

L'EUROSCOPE

du Centre d'études européennes

Bulletin universitaire d'information sur l'Europe

Éditorial

Rentrée universitaire oblige, nous avons le plaisir de vous annoncer la sortie en librairie des actes du colloque sur la directive « services », ouvrage préfacé par **Michel Barnier**, Commissaire au Marché intérieur et aux Services et dirigé par **Christine Ferrari-Breur**, Maître de conférences HDR et directrice adjointe du CEE.

Par ailleurs, les nouvelles plaquettes pour la rentrée universitaire 2011-2012 du **Master 2 Droit européen des affaires**, parcours *recherche* et parcours *professionnel* et du **Master 1 Droit européen** sont désormais en ligne sur notre site web.



Michaël KARPENSCHIF
Professeur agrégé de droit public
Directeur du Centre d'Études Européennes

PUBLICATIONS CÉE – 3^e TRIMESTRE 2011

- ▶ **FERRARI-BREUR** (Ch.) / sous la dir. de. – *La directive « services », en principes(s) et en pratique.* – Bruxelles : Bruylant, 2011. – 301 p.
- ▶ **ADALID** (S.). – « Mécanismes de simplification et de coopération administratives au niveau national : la notion de guichet unique », p. 161-180 in Ch. Ferrari-Breur (dir.). – *La directive « services », en principes(s) et en pratique.* – Bruxelles : Bruylant, 2011. – 301 p.
- ▶ **BERGÉ** (J.-S.).
 - « Circulation of Common Law Contract Models in Europe : the Impact of European Union System », p. 104-112 in *Boilerplate Clauses, International Commercial Contracts and the Applicable Law: Common Law Contract Models and Commercial Transactions Subject to Civilian Governing Laws*, G. C. Moss (eds). – Cambridge University Press, 2011.
 - « La clémence et la primauté du droit européen : l'exemple des justifications aux entraves en matière de liberté de circulation », p. 91-103 in J.-M. Jude (dir.), *La clémence et le droit* (Actes du colloque du Havre, nov. 2009). – Paris : Economica 2011.
 - Les analyses économiques de la concurrence juridique : un outil pour la modélisation du droit européen ? (en coll. avec S. Harnay, économiste). – *RIDE* 2011. 165.
 - L'acquis communautaire au passé, présent et futur. – *Revue des contrats* 2011. 575.
- ▶ **CHABAUD** (L.). – « La directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Les exclusions explicites : article 2 », p. 35-48 in Ch. Ferrari-Breur (dir.). – *La directive « services », en principes(s) et en pratique.* – Bruxelles : Bruylant, 2011. – 301 p.
- ▶ **COMBET** (M.). – « La directive "services" face à la jurisprudence de la Cour de justice », p. 63-86 in Ch. Ferrari-Breur (dir.). – *La directive « services », en principes(s) et en pratique.* – Bruxelles : Bruylant, 2011. – 301 p.
- ▶ **KARPENSCHIF** (M.).
 - La RATP sauvée des eaux concurrentielles ? – *AJDA* 2011. 1357.
 - Collectivités territoriales, télévisions locales et droit de la concurrence : terra incognita... non hostilis ! – *JCP A* 2011, étude 2278 (p. 20).
 - « La directive "services" et les collectivités locales : entre contraintes nouvelles et espoirs déçus », p. 97-113 in Ch. Ferrari-Breur (dir.). – *La directive services, en principes(s) et en pratique.* – Bruxelles : Bruylant, 2011. – 301 p.
 - L'investisseur privé en économie de marché. – *Concurrences*, n° 3-2011, n° 37424 (www.concurrences.com).

Centre d'études européennes – Faculté de Droit – EDIEC, EA-4185

Université Jean Moulin – Lyon 3

15 quai Claude Bernard – BP 0638 – 69239 Lyon Cedex 02

Tél. : +33 478 787 442

Fax : +33 478 787 466

Mail : cee@univ-lyon3.frWeb : <http://cee.univ-lyon3.fr>

42271

visites depuis le 20 mars 2009

CÉE

Directeur de publication : Pr. Michaël Karpenschif, Directeur du CEE

Responsable d'édition / réalisation : Véronique Gervasoni, Responsable administrative du CEE

Conception de la maquette : Rajendranuth Loljeeh, Doctorant en droit européen, CEE

Réforme (en gestation) de la « participation de l'Italie au processus normatif de l'Union européenne »

Le Traité de Lisbonne implique sans doute que les États membres de l'Union effectuent des modifications d'ordre sémantique dans le droit interne (notamment du fait du remplacement de l'adjectif « communautaire ») et d'autres plus substantielles, parce qu'il veut associer davantage les parlements nationaux aux affaires européennes ainsi que les assemblées législatives régionales. Certains États ont procédé à des révisions constitutionnelles. L'Italie, qui aurait sans doute toujours des difficultés à réviser sa Constitution du fait des contraintes numériques posées par l'article 138 de la Constitution, s'attelle, quant à elle, à revoir le système mis en place avec la loi n° 11 de 2005 sur « la participation de l'Italie au processus normatif de l'Union européenne et sur les procédures d'exécution des obligations communautaires ». Cette loi, dite (Stucchi)-Buttiglione, qui a remplacé la Loi La Pergola (n° 86 de 1989), organise la participation nécessaire du parlement et des entités infra-étatiques à la mise en œuvre des obligations nées des traités ainsi qu'à la « formation » de la position qui doit être défendue par le gouvernement au niveau européen. Elle précise ainsi la distribution des rôles dans la « phase descendante » du processus normatif européen (i.e. celle de l'application de l'acte européen) et dans la « phase ascendante » de ce processus (i.e. celle qui précède l'adoption de l'acte européen). Elle permet ainsi de concilier les données constitutionnelles – i.e. un régime parlementaire, qui reste encore *a priori* fondé sur la « centralité » du parlement et une République, qui fait désormais des principes de « subsidiarité » et de « collaboration loyale » les maîtres-mots – et la donne européenne (et réciproquement !), en ne cachant pas que le gouvernement [dont la Présidence du Conseil, le Département pour les politiques européennes et le Comité interministériel pour les affaires européennes (CIACE bientôt CIAE), entourés d'un appareil administratif étoffé pour les besoins de la cause] est initiateur, coordinateur et exécutant nécessaire dans l'ordre interne, mais aussi l'interface encore incontournable avec les institutions européennes.

Le texte adopté par les députés transmis aux sénateurs, qui procèdent pour l'heure, à son examen (cf. Disegni di leggi AA.SS.nn.2246 e 2254, in www.senato.it) témoigne de ce que les adaptations nécessaires pour permettre de concrétiser les nouvelles prérogatives affirmées par le Traité entré en vigueur fin 2009, au profit des acteurs relativement négligés jusqu'ici, ajoutées aux ajustements nécessaires révélés par la pratique, font préférer une refonte du texte de 2005, mais ne supposent certes pas une remise en cause du système, dont l'élément central et emblématique est la « loi-communautaire ».

Reprise des acquis de la loi de 2005

La loi n° 11/2005 avait en effet à renforcer les pouvoirs du parlement et notamment son droit d'être informé en matière européenne, mais aussi à prendre acte des nouvelles compétences reconnues aux régions (à statut spécial ou ordinaire et provinces autonomes de Trento et Bolzano, ci-après les régions) avec la Loi constitutionnelle n° 3 de 2001 et la loi n° 131/2003 (« Disposizioni per l'adeguamento dell'ordinamento della Repubblica alla legge costituzionale 18 ottobre 2001, n° 3 » ou Legge La Loggia) qui la prolonge. Les régions italiennes bénéficient en effet de compétences concurrentes et résiduelles par rapport à celles de l'État (cf. art. 117 de la Constitution), qui font d'elles les autorités *a priori* compétentes pour transposer en principe pratiquement deux tiers des directives. La « clause européenne », inscrite dans la Constitution de 1947 avec la révision constitutionnelle de 2001, précise d'ailleurs qu'elles doivent exercer (comme l'État est aussi astreint à le faire) leurs compétences législatives dans le respect « des obligations dérivant de l'ordre juridique communautaire ». Elles sont évidemment informées, consultées et peuvent faire valoir leur point de vue (principalement dans le cadre de la Conférence État-régions), en plus des moyens dont elles disposent parallèlement (comme la CALRE, Conférence des assemblées législatives régionales européenne) ou l'ouverture de bureaux de représentation à Bruxelles. Elles sont saisies des projets de « loi communautaire » et « concourent directement » dans les matières relevant de leur compétence législative, à la formation des actes européens, comme le précisent désormais la Constitution, la Loi 131/2003 et l'Accord général de coopération État-régions de mars 2006, qui organise leur présence au sein des délégations gouvernementales à « Bruxelles ». La loi 131/2003 facilite aussi leur droit de recours contre les actes européens, le gouvernement devant exercer le recours devant la Cour de justice, lorsque la Conférence État-régions le lui demande.

L'État – responsable des manquements devant la Cour de justice de l'Union – peut certes se substituer à elles en cas d'inertie, en matière législative et administrative, comme le précise l'article 117, al. 5 et 120 de la Constitution. En réalité, il anticipe même une éventuelle carence régionale : la substitution préventive se matérialise par l'adoption d'un texte, qui devient inapplicable (i.e. qui cède : « la cedevolezza ») lorsque l'entité infra-étatique a effectivement adopté l'acte nécessaire pour répondre aux obligations européennes. La loi Buttiglione, qui vise les « principes de subsidiarité, proportionnalité, efficacité, transparence et participation démocratique » (cf. art. 1, al. 1), a certes déjà été amendée, par exemple pour introduire le droit de « rivalsa » de l'État (cf. art 16bis). Cette procédure l'autorise en particulier à récupérer les sommes versées à la suite de l'arrêt en manquement (lorsque le manquement est effectivement imputable aux entités infra-étatiques) ou d'une condamnation par la Cour EDH, ce qui est dissuasif, i.e. revient à responsabiliser financièrement les régions et, à plus ou moins long terme, à les inciter à apporter encore plus d'attention à leurs obligations européennes.

Cette loi n° 11 de 2005, qui est marquée par l'obligation faite au gouvernement d'informer le plus et le plus tôt possible les entités infra-étatiques et le Parlement, en leur transmettant divers documents émanant des institutions européennes et en leur faisant part des projets d'actes européens, les autorise même à opposer une « réserve d'examen » (qui suppose que le gouvernement oppose cette réserve au sein du Conseil de l'UE, jusqu'à ce qu'ils aient examiné les actes en discussion), qui ne s'est certes pas avérée très contraignante. Le gouvernement doit en effet en principe prendre en compte leur avis et s'en faire l'écho au sein du Conseil de l'Union et du Conseil européen. L'obligation, qui lui incombe à l'égard des positions exprimées par le parlement, doit d'ailleurs selon la « loi communautaire 2009 » devenir plus effective.

Remplacement de la « loi-communautaire »

L'exécutif, qui souhaite regrouper les textes en intégrant les dispositions sur les structures de coordination, veut aussi réorganiser, simplifier, accélérer et rationaliser les procédures permettant la « mise en adéquation de l'ordre juridique national » et en particulier la transposition des directives. Cette amélioration passe par l'abandon ou plutôt le dédoublement de l'instrument emblématique « inventé » par la Loi La Pergola en 1989 et repris par la loi Buttiglione, la « Loi-communautaire ». Cette loi annuelle qui permet au parlement d'abroger les dispositions contraires au droit de l'Union, d'adopter les dispositions nécessaires pour transposer les directives, de donner délégation législative au gouvernement, de préciser les principes directeurs qui doivent s'imposer aux régions, d'organiser la substitution de l'État aux régions défaillantes et de permettre l'action réglementaire du gouvernement, a certes rationalisé (un peu) les choses en encadrant les délégations législatives notamment. Elle a sans doute aussi permis de limiter le nombre d'arrêts en constatation de manquement pour transposition tardive, qui valait à l'Italie une réputation de cancre.

Mais, si le rendez-vous pour examiner et voter la loi communautaire était au 31 janvier, celle-ci a souvent été adoptée en mai ou juin (comme ces dernières années), ce qui a retardé l'adoption des décrets législatifs de transposition, voire celle de leur « loi-communautaire », par les régions et conduit le gouvernement à intervenir par voie de décrets pour faire face à l'urgence. Ainsi le gouvernement, arguant que les procédures parlementaires actuelles (trop longues) sont encore à l'origine des retards et défauts de transposition (que l'Union européenne veut désormais sanctionner avec plus de célérité et plus sévèrement), veut revoir le mécanisme pour pouvoir disposer plus rapidement de l'habilitation législative nécessaire pour adopter les textes d'application du droit de l'Union.

La « loi-communautaire » devrait donc céder la place à la « loi de délégation européenne » (legge di delegazione europea) et à la « loi européenne » (legge europea), qui procèdent en réalité de sa scission de la précédente.

Prise en compte des avancées du Traité de Lisbonne en faveur des assemblées législatives

Si le droit à l'information du parlement concrétisé en particulier par la communication de documents d'origine européenne a été élargi et approfondi significativement par la loi n° 11 de 2005 et s'il est désormais affirmé que son avis devient plus contraignant pour le gouvernement, qui doit représenter la « position » italienne au Conseil européen et au Conseil de l'Union, ses prérogatives doivent devenir plus incisives du fait du Traité de Lisbonne. Les droits prévus par les Traités au profit des parlements nationaux sont évidemment visés par le texte actuellement débattu au parlement. Mais le texte est peu prolix. Il appartiendra aux règlements des assemblées de préciser les modalités permettant de les rendre effectifs. Il en va de même s'agissant du droit d'alerte précoce en matière de subsidiarité. Les députés et sénateurs ont certes anticipé la réforme législative, en confiant principalement, mais pas exclusivement à leur commission spécialisée dans les affaires européennes – la XIV^e au Sénat et à la Chambre des députés – (*Commission politique européenne*) le rôle de veiller au respect du contrôle de subsidiarité dans le cadre du mécanisme de l'alerte précoce. Ils savent aussi qu'ils devront trouver le moyen d'adapter leur temps d'examen à celui concédé par l'Union. Les chambres devront aussi se faire le relais des assemblées législatives régionales. Le texte examiné par le parlement italien étant tout aussi peu affiné sur ce point, il laisse aussi aux règlements des assemblées le soin de pourvoir plus concrètement à la fixation des modalités d'intervention des chambres, en n'excluant pas que puisse se poser la question d'un éventuel désaccord sur le non-respect du principe de subsidiarité entre elles et les assemblées législatives régionales. En attendant de savoir si le Sénat, qui n'est pas pour l'heure la chambre représentant spécifiquement les régions, sera celle qui portera seule la voix des assemblées législatives régionales, il semble acquis que ces dernières doivent devenir davantage acteurs, parallèlement aux exécutifs régionaux, qui siègent au sein de la Conférence État-régions, associée depuis les années quatre-vingt-dix à la gestion des affaires européennes.

Après la recentralisation favorable aux exécutifs, la pratique d'une subsidiarité réelle pourrait donc permettre l'émergence des assemblées territoriales (dans les États pratiquant une décentralisation forte), preuve (à plus long terme) que l'appartenance à l'Union n'est pas nécessairement synonyme d'accroissement du déficit démocratique interne (?!)...

Grand hamster, petit programme

Observations sous [CJUE, 9 juin 2011, Commission c/ France](#), aff. C-383/09, concl. J. Kokott

Le Grand hamster ou Hamster commun (*Cricetus cricetus*), autrefois connu sous l'appellation de « marmotte de Strasbourg », est un rongeur myomorphe d'une taille honorable, supérieure à celle du Hamster doré (*Mesocricetus auratus*), dont il se distingue également par son pelage exclusivement tricolore. Ce dernier, importé par ailleurs des steppes eurasiennes, a pour principale activité, en captivité, de remplir frénétiquement ses abajoues et de mouvoir une roue, tout aussi frénétiquement.

L'espèce sauvage, principalement distribuée dans l'Est de la France, a été décimée au cours des dernières décennies par les divers procédés de destruction au titre des animaux nuisibles et des ravageurs de cultures, et par la fragmentation et la disparition de son habitat – prairie naturelle, puis plaine céréalière ou fourragère (blé et orge ; luzerne et trèfle) –, dues à la restructuration de l'espace (infrastructures de transport et d'aménagement) et à la spécialisation culturelle (maïsculture notamment). Il ne subsiste aujourd'hui que quelques individus¹ sur le territoire français, sans communication avec les populations allemandes.

Le Grand hamster est protégé au titre de la [Convention de Berne](#)², de la [directive « habitats »](#)³, et a été inscrit sur la liste nationale des mammifères protégés en 1993⁴.

L'article 12, § 1, d) de la directive « habitats » impose aux États membres de prendre « les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant [...] la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos » (les terriers et leur environnement). Le régime de protection stricte exige un « cadre législatif complet », un système de mesures « concrètes et spécifiques de protection et un dispositif préventif de « mesures cohérentes et coordonnées », selon la jurisprudence de la Cour⁵.

Préalablement à l'élaboration des programmes nationaux de protection⁶, quelques initiatives associatives et administratives ont permis d'obtenir quelques résultats, dont celui d'alerter sur le risque d'extinction de l'espèce, mais également d'opérer une reconstitution de peuplements⁷. Le premier programme national (2000-2004) n'a pas eu le succès escompté en n'assurant pas la viabilité de la population⁸. Il a néanmoins permis de sensibiliser les acteurs et de développer les premiers moyens.

Le deuxième programme (2007-2011)⁹, amendé par un zonage [zones d'action prioritaire (ZAP) et aire de reconquête] et un contenu diversifié, paraît complet par les divers aspects qu'il aborde, mais peu énergique (études, suivis, sensibilisation nécessaires qui s'apparentent à des mesures d'accompagnement et non à des actions de protection). Sa lecture laisse une impression dubitative dans un contexte de course contre la montre.

Surtout, il comporte des insuffisances pointées par la Cour et partant sanctionnées¹⁰ ; elles portent sur deux aspects, les activités agricoles et urbanistiques, les plus problématiques pourtant pour la survie de cette espèce par la pression foncière conjuguée qu'elles exercent.

Sur le premier point, c'est le dispositif agroenvironnemental qui est pointé du doigt. Pour l'essentiel, il s'agit d'une rotation pluriannuelle des cultures à base de céréales ou de légumineuses favorables, contractualisée et rémunérée. Les résultats ne sont pas probants quant à la reconstitution de l'effectif de hamsters et quant à la restauration de zones de cultures favorables. En particulier, les zones d'action prioritaire ont été insuffisamment bien délimitées (2 % des terres favorables à l'espèce) et l'objectif de 22 % de cultures favorables dans les ZAP n'a été atteint que sur une seule zone.

Sur le second point, les conclusions de l'avocat général sont plus limpides que l'arrêt lui-même. L'inadaptation de la délimitation des ZAP implique que l'interdiction de l'urbanisation nouvelle est elle-même insuffisante. Dans l'aire de reconquête, le régime des dérogations ministérielles à l'urbanisation pour les projets supérieurs ou égaux à 1 hectare souffre d'une grande imprécision (conditions d'octroi et mesures compensatoires). Quant aux projets d'une superficie inférieure, ils sont purement et simplement dispensés de formalités d'évaluation de leur innocuité pour le mammifère protégé.

Il est donc demandé à la France de revoir sa copie, de concevoir un nouveau plan d'action... S'il amplifie les opérations précédentes, il obtiendra peut-être des résultats louables, s'il les diversifie en faisant appel, même partiellement, à d'autres mesures agroenvironnementales, à des outils fonciers et réglementaires, dans et hors du domaine de l'urbanisme, il les améliorera sûrement.

Véronique GERVASONI
Responsable administrative du CEE

¹ Leur nombre aurait été divisé par sept en sept ans, au point de compromettre la viabilité de l'espèce estimée à 1 500 individus sur une zone de sols favorables de 600 hectares d'un seul tenant. Le Grand hamster est par ailleurs classé en danger sur la liste rouge des espèces mammalogiques menacées, dressée par le Comité français de l'Union mondiale pour la nature (UICN France, MNHN, SFEPM et ONCFS, [La Liste rouge des espèces menacées en France. Chapitre Mammifères de France métropolitaine](#), Paris, août 2009, 12 p., p. 5).

² Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19 sept. 1979, notamment les articles 4 et 6 et l'annexe II.

³ « Habitats, faune et flore », pour être exact : dir. n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 mod., concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE 22 juill. 1992, n° L 206, p. 7.

⁴ Arr. 22 juill. 1993 portant modification de l'arrêté du 17 avr. 1981 mod. fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire, art. 2, JO 11 sept. 1993, p. 12752.

⁵ Arrêt, pts 18 à 21. Cf. *Europe* 2011, comm. 325, note D. Simon, p. 43.

⁶ Préconisés par la [recommandation n° 136 \(2008\) du Comité permanent de la Convention de Berne, adoptée le 27 nov. 2008, sur l'amélioration de la conservation du Grand hamster \(*Cricetus cricetus*\) en Europe](#) [Rec(2008)136F].

⁷ P. Balland, *Plan de sauvetage du Grand hamster d'Alsace* (*Cricetus cricetus*), Paris, Ministère de l'Écologie, 2007, IGE/07/011, 70 p., p. 12.

⁸ *Plan d'action pour le Hamster commun* (*Cricetus cricetus*) en Alsace 2007-2011, t. I, Paris, Min.Écologie, 2007, 108 p., p. 6.

⁹ Précité.

¹⁰ *Le Monde*, 22 janv. 2011, p. 4 et 13 juill., p. 10.

Décembre 2011



La directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 « relative aux services dans le marché intérieur » est l'un des actes les plus débattus de l'histoire législative de l'Union. L'opinion publique, généralement peu intéressée par Bruxelles, s'est emparée du texte qui a d'ailleurs été (abusivement) associé au Traité instituant une Constitution pour l'Europe.

Cette directive dite « services », finalement adoptée après avoir subi d'intenses modifications parlementaires, reste un objet mal identifié tant aux yeux du grand public que de nombreux praticiens du droit. Loin des polémiques, et alors que le texte devait être transposé avant le 28 décembre 2009, il est apparu nécessaire de procéder non seulement à une analyse de la portée réelle des mécanismes retenus mais aussi de son impact en droit interne. Si son champ d'application paraît délicat à déterminer, ses principes directeurs semblent ménager des intérêts parfois contradictoires. La question qui se pose alors est de savoir si les techniques choisies sont bien adaptées aux besoins des acteurs, à la fois autorités administratives et professionnels exerçant des activités très variées.

Cet ouvrage, issu d'un colloque organisé par le Centre d'Études Européennes de l'Université Jean Moulin – Lyon 3, se veut la transcription d'analyses théoriques et pratiques visant à mettre en évidence tant les difficultés de transposition d'une directive de l'Union que la modernisation du droit national à laquelle elle peut conduire.

Sous la coordination de Christine Ferrari-Breur (directrice scientifique) et de Véronique Gervasoni (responsable d'édition pour le CEE), cet ouvrage rassemble les contributions de Sébastien Adalid, Jean-Michel Casanova, Léonie Chabaud, Mathieu Combet, Jacques Guérin, Michaël Karpenschif, Valérie Michel, Isabelle Moreau, Cyril Nourissat, Marie-José Palasz, Élise Poillot, Jean-Luc Sauron, Jean-Paul Tourvieille et de Melchior Wathelet.

Caractéristiques

- 301 pages
- 65,00 €
- ISBN : 9782802733539
- Éditeur : Bruylant
- Collection : Université Jean Moulin – N° 6
- Date de parution : 09/2011

LE REVIREMENT DE JURISPRUDENCE EN DROIT EUROPÉEN Sous la direction de Éric CARPANO

Préface – Michaël KARPENSCHIF, Professeur agrégé de droit public à l'Université Jean Moulin – Lyon 3, Directeur du CEE

Notion et politique du revirement. Propos introductifs – Marc JAEGER, Président du Tribunal de l'Union européenne

PREMIÈRE PARTIE : LA NOTION DE REVIREMENT EN DROIT EUROPEEN

Le revirement de jurisprudence en questions – Pascale DEUMIER, Professeur agrégé de droit privé à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

L'identification du revirement en droit de l'Union européenne et la normativité de la jurisprudence – Laurent COUTRON, Professeur agrégé de droit public à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III

Le revirement à la Cour de justice de l'union européenne – Melchior WATHELET, Ministre d'État, Ancien juge à la CJUE, Professeur de droit européen aux Universités de Louvain et Liège, Professeur invité à l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Les revirements de politique jurisprudentielle – Brunessen BERTRAND, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris II – Panthéon-Assas

DEUXIÈME PARTIE : LA PRATIQUE DU REVIREMENT EN DROIT EUROPEEN

Les revirements de jurisprudence de la CJUE dans le domaine de la protection des droits fondamentaux – Romain TINIÈRE, Professeur de droit public à l'Université de Grenoble, Institut de droit européen des droits de l'homme – IDEDH (EA 3976)

Revirement et citoyenneté de l'Union – Anastasia ILIOPOULOU, Professeur agrégé de droit public à l'Université d'Orléans

Autopsie d'un revirement avorté : retour sur la saga Jégo-Quéré/ Unión de Pequeños Agricultores – Éric CARPANO, Professeur à l'Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand 1, Directeur scientifique du colloque

Revirements et libre circulation des marchandises – Anne RIGAUX, Maître de conférences en droit public à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne – École de droit de la Sorbonne

Existe-t-il des revirements de jurisprudence en matière de libre circulation des personnes et des services ? – Cyril NOURISSAT, Professeur agrégé des Facultés de Droit, Recteur de l'Académie de Dijon

TROISIÈME PARTIE : LE REVIREMENT EUROPEEN EN PERSPECTIVE

Le revirement de jurisprudence, lieu de rapprochement entre les systèmes de civil law et de common law – Stéphane CAPORAL, Professeur agrégé de droit public à l'Université de Saint-Étienne, Doyen honoraire de la Faculté de Droit

La pratique contemporaine du changement de cap jurisprudentiel par la Cour européenne des droits de l'homme – Katia LUCAS, Maître de conférences en droit public, Université de Perpignan

Cour constitutionnelle italienne et revirements en droit européen : du dualisme à la dichotomie... – Florence ZAMPINI, Maître de conférences HDR, CEE

Les revirements nationaux du fait européen – Rajendranuth LOJEEH, Doctorant en droit européen, CEE

Rapport de synthèse – Denys SIMON, Professeur agrégé de droit public à l'Université Paris I – Panthéon-Sorbonne – École de droit de la Sorbonne.